

D-202



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
du RECRUTEMENT et de l'ENVIRONNEMENT PACA
Marseille, 25e JUILLET 2004
10 JUILLET 2004
COURRIER ARRIVÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme PONGE
☎ 04.91.15.63.21.
N° 2004-64 A



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 286 du 03 juin 2004, relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 mars modifié ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 19 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département des Bouches-du-Rhône, sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220- 1 du Code de l'Environnement, il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques pour les centrales thermiques et notamment pour la société EDF PONTEAU sise à MARTIGUES, visant à réguler la pollution atmosphérique définie par l'article L.220- 2 de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Préfet, du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Régional de l'Equipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le Directeur de la société EDF PONTEAU sise BP 35- 13500 MARTIGUES est tenu de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 défini ci-dessous est atteint.

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)</i>

(1) Prévisions non applicables en 2004

ARTICLE 2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches du Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- passage progressif au minimum technique des installations en fonctionnement ou toute mesure d'efficacité équivalente permettant une réduction maximum des émissions de NOx.
- interdiction de redémarrage des unités arrêtées. En cas d'obligation nécessitée par l'alimentation prioritaire du réseau de transport de l'électricité, il appartiendra à chaque industriel d'apporter à posteriori les justifications nécessaires en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ces dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation. Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

ARTICLE 3 - Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures avec une anticipation suffisante, les centrales thermiques concernées sont informées de l'évolution de la pollution à l'ozone dans le temps.

ARTICLE 4 - Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours..

ARTICLE 5 - Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Les industriels figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté sont également informés par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de Martigues,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Service Maritime des Bouches du Rhône,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- Le Président d'AIRFOBEP
 - Le Président d'AIRMAREX
 - Le Président de QUALITAIR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

10 JUN 2004



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 : liste des établissements des établissements concernés

Sociétés	Adresses		
EDF Ponteau	BP n° 35	13500	MARTIGUES
SNET Centrale de PROVENCE	BP n° 26	13590	MEYREUIL



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER